



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.177/4
du 5 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services organisant des activités pour personnes handicapées'

Le 2 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services organisant des activités pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser précisément le ou les alinéas de l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet et de mentionner les modifications encore en vigueur dont ce ou ces alinéas ont fait l'objet.

2. La formalité relative à la concertation intra-francophone accomplie en vertu de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' sera visée au préambule dans un nouvel alinéa.

3. L'alinéa 6 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 69.177/4 du Conseil d'État donné le 5 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIFArticle 2

Dans la phrase liminaire, il sera fait état de ce que l'article 1339/1 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET